

*Transports routiers—Loi*

Que, nonobstant tout article du Règlement de la Chambre, tout vote par appel nominal différé plus tard aujourd'hui à l'étape du rapport du projet de loi C-19, Loi concernant les transports routiers effectués par des entreprises extra-provinciales, soit de nouveau différé jusqu'à la conclusion des «Affaires courantes ordinaires» le mercredi 17 juin 1987;

Qu'à la conclusion de l'étape du rapport dudit projet de loi, la Chambre procède aux Ordres émanant du gouvernement;

Que, si un vote par appel nominal est demandé ce jour-là sur la motion portant troisième lecture du projet de loi C-18, Loi nationale concernant les transports, il soit différé jusqu'à la conclusion des affaires courantes ordinaires le jeudi 18 juin 1987;

Que l'ordre portant troisième lecture du projet de loi C-19, Loi concernant les transports routiers effectués par des entreprises extra-provinciales, soit appelé ce jour-là, et que, si un vote par appel nominal est demandé sur la motion portant troisième lecture, il soit différé jusqu'à la conclusion des affaires courantes ordinaires le jeudi 18 juin 1987;

Qu'à la conclusion du débat sur les motions à l'étape du rapport du projet de loi C-19, Loi concernant les transports routiers effectués par des entreprises extra-provinciales, plus tard aujourd'hui, ou à vingt-deux heures, selon la première éventualité, le Président ajourne la Chambre jusqu'au jour de séance suivant; et

**M. Gauthier:** Madame la Présidente, cela a peut-être l'air compliqué, mais c'est l'entente à laquelle nous sommes parvenus grâce à la belle coopération des trois partis. J'aurais seulement une question à poser. Demain soir, après que nous aurons différé le vote sur le projet de loi C-19, la Chambre ajournera-t-elle?

**M. Lewis:** Oui, madame la Présidente. Mon ami relève un point sur lequel nous nous sommes entendus et que j'ai omis. Les mesures à l'étude demain seront le C-18 et le C-19 à l'étape de la troisième lecture, et le gouvernement n'a pas l'intention d'en mettre d'autres en considération. La Chambre ajournera donc quand le débat sur le C-19 sera terminé.

**M. Angus:** Madame la Présidente, je désire simplement dire que nous sommes d'accord avec cette proposition. Cela permettra peut-être à certains députés à la Chambre depuis longtemps d'utiliser leur temps convenablement.

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** Le secrétaire parlementaire a-t-il la permission de la Chambre pour présenter sa motion?

**Des voix:** D'accord.

**M. Benjamin:** Madame la Présidente, après toute cette procédure...

**M. Gauthier:** Nous n'avons pas fini, vous feriez mieux de vous rasseoir.

**M. Benjamin:** J'invoque le Règlement. Je voulais simplement demander si, lorsque toute cette procédure sera terminée, je pourrais refaire mon discours?

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** La Chambre a entendu les termes de la motion. Lui plaît-il de l'adopter?

**Des voix:** D'accord.

(La motion est adoptée.)

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LA LOI DE 1986 SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS

#### MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude du projet de loi C-19, concernant les transports routiers effectués par des entreprises extra-provinciales, tel que rapporté par le comité permanent des transports sans proposition d'amendement.

**M. George Baker (Gander—Twillingate):** Madame la Présidente, les amendements faisant l'objet du débat visent l'article 8. Si j'ai bien compris, nous discutons de trois motions distinctes. Le gouvernement prétend collaborer avec les gouvernements provinciaux, et avec le secteur des transports. Le gouvernement prétend qu'il va consulter et qu'il l'a déjà fait. A l'article 8, il est stipulé que l'office provincial «peut» délivrer une licence. C'est la première partie de l'article 8.

• (2040)

Il ne faut pas oublier que les ministères provinciaux des transports ont rejeté ce projet de loi sous sa forme actuelle parce qu'il ne prévoit pas de code national de sécurité. On ne dit pas dans l'article que l'office délivrera une licence ou que le gouvernement ne s'y opposera pas s'il le fait, mais qu'il «peut» en délivrer une. En fait, c'est ainsi que le gouvernement fédéral répond aux gouvernements provinciaux qui n'ont pas approuvé ce projet de loi parce qu'il ne renferme pas un code de sécurité.

Au paragraphe 8(2) du projet de loi, on peut lire que l'office provincial «délivre» la licence d'exploitation. Voilà la réaction du gouvernement fédéral qui adopte une loi touchant les gouvernements provinciaux, lesquels ont rejeté le projet de loi à moins qu'il ne renferme un code de sécurité.

Et le comble, c'est le paragraphe 3 de l'article 8. Il y est stipulé que l'office de transport est «habilité» à tenir des audiences publiques. Je demande aux députés de s'imaginer le gouvernement en train de dire à un office provincial de transport: «D'accord, vous pouvez tenir des audiences publiques». Un peu plus loin dans l'article, on lit que l'office ne pourra pas tenir d'audiences publiques au sujet d'une demande de licence visée au paragraphe (2). Le gouvernement fédéral présente ce projet de loi sans avoir l'accord des provinces. Il va jusqu'à déclarer que l'office provincial ne doit pas tenir d'audiences publiques. Ce même gouvernement a pourtant dit qu'il consultait les provinces et qu'il se rangeait à leur avis.